N°28 07/2018

orcom Patrimoine Infos

2 avenue de Paris | 45056 Orléans Cedex 1 | Tél : 02 38 77 76 75
e.mail : orcom@orcom.fr | www.orcom.fr | http://blog.orcom.fr | www.maGrh2.0-orcom.fr

NUMÉRO SPÉCIAL
RETENUE À LA SOURCE

SOMMAIRE

QUELLES OPTIONS PRENDRE AVANT LE 31 DÉCEMBRE 2018 ? P1
2018 : UNE ANNÉE BLANCHE POUR VOS REVENUS ? QUELS ARBITRAGES OPÉRER ? P2
REVENUS 2019 : COMMENT SERA PAYÉ L'IMPÔT SUR LES REVENUS ? P3
PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE : LES MOTS CLÉS ..... P3 & 4

LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE À COMPTER DU 1ER JANVIER 2019 : QUELLES SONT LES OPTIONS À PRENDRE AVANT LE 31 DÉCEMBRE 2018 ?

Par Aude DUVERGER

Salariés : quel taux de prélèvement choisir pour les revenus 2019 ?

Le taux de prélèvement à la source est celui du foyer fiscal. Il est calculé sur la base de la dernière déclaration des revenus et sera transmis par l'administration fiscale à l'employeur.

Cependant, vous pouvez décider de choisir un « taux individualisé » pour chacun des deux membres du foyer si vous êtes mariés ou pacsés, ou opter pour qu'un taux « non personnalisé » vous soit directement appliqué avant le 15 septembre 2018.

Indépendants et bénéficiaires de revenus fonciers : prélèvement mensuel ou trimestriel ?

L'administration fiscale se chargera de prélever l'impôt dû par acompte à partir du 15 janvier 2019 directement sur le compte bancaire du contribuable. Les acomptes sont calculés sur la base de la dernière déclaration de revenus déposée et seront prélevés mensuellement sur 12 mois.

Cependant, vous pouvez opter pour le prélèvement d'un acompte trimestriel jusqu'à début décembre 2018 et avoir un 1er prélèvement le 15 février 2019. Les acomptes suivants seront prélevés le 15 mai, le 15 août et le 15 novembre.

Les options sont à formuler dans l'espace personnel du contribuable sur le site des impôts. En cas d'option pour le paiement trimestriel des acomptes, l'option sera possible après le 15 juillet 2018.

2018 : UNE ANNÉE BLANCHE POUR VOS REVENUS ? QUELS ARBITRAGES OPÉRER ?

Par Elodie OUDIN

Les revenus courants perçus en 2018 ne seront pas imposables afin d'éviter le cumul des prélèvements à la source mensuels dès le 1er janvier 2019 et le paiement de l'impôt en septembre 2019 (au titre des revenus 2018). Cela concerne les salaires, pensions, revenus fonciers, BIC, BNC, BA et rémunérations des gérants.

Comment ?

Un CIMR (crédit d'impôt de modernisation de recouvrement) remboursé en septembre 2019 viendra gommer la taxation des revenus courants.

Salariés : qu'en est-il de vos primes perçues en 2018 ?

Elles sont exonérées lorsqu'elles sont versées de manière obligatoire, c'est-à-dire prévues dans le contrat de travail ou un accord collectif ou lorsqu'elles sont perçues annuellement.

Dividendes : un revenu toujours considéré comme exceptionnel !

Dans tous les cas il s'agit d'un revenu exceptionnel, il y a donc peu d'optimisation à faire en 2018. Le choix entre le prélèvement forfaitaire unique (« flat tax » de 30%) et le barème progressif va avoir un impact sur le taux moyen du CIMR.
Nous vous précisons que l'option pour le barème de l'impôt sur le revenu se fera lors de l'établissement de la déclaration des revenus 2018 en mai 2019.

Revenus fonciers : faut-il faire des travaux en 2018 ?

Les travaux réalisés en 2018 seront déductibles intégralement mais inefficaces en raison du CIMR. En 2019, la déduction des travaux est égale à la moyenne des dépenses payées en 2018 et en 2019.
Il est donc préférable de réaliser des travaux en 2018 plutôt qu'en 2019 en raison de la déduction supplémentaire de 50 % sur les revenus fonciers 2019 des travaux réalisés en 2018 ; voire même de décaler les travaux en 2020 pour une déduction intégrale.

Opportunité : faire des travaux très importants en 2018 en créant du déficit foncier peut vous permettre de réaliser une économie fiscale supérieure à celle qui aurait été obtenue lors d'une année fiscale classique. D'un point de vue pratique, pour profiter de cet aménagement, on considère que le montant des travaux doit être supérieur à 2 fois la somme des revenus fonciers majorée de 10 700 € (limite imputable sur le revenu global).

BIC, BNC, BA et rémunérations des gérants majoritaires : un traitement particulier

Ces revenus deviennent exceptionnels et seront donc taxés si leur montant est supérieur au bénéfice ou à la rémunération la plus haute entre 2015, 2016 et 2017. Toutefois, si le bénéfice ou la rémunération 2019 est supérieure à celle de 2018, il pourra être accordé un complément de CIMR pour effacer l'imposition sur la rémunération 2018. Attention car ce remboursement ne sera pas automatique pour les gérants et devra se faire via une réclamation contentieuse.

LE CONSEIL D'ORCOM

Définir une stratégie de rémunération sur 2018 et 2019 avec un optimum de rémunération 2019 supérieure à celle de 2018.

Les déductions du revenu global (telles que les pensions alimentaires, les versements sur les PERP...) sont **inefficaces** en 2018 en présence uniquement de revenus courants. Par contre, elles permettent de réduire le taux du prélèvement à la source.

Les réductions et crédits d'impôt (Pinel, dons, emploi d'un salarié à domicile...) conservent leur **intérêt** pour 2018 puisqu'ils viendront s'imputer en priorité sur les revenus exceptionnels perçus en 2018 puis augmenteront le CIMR remboursé en septembre 2019.

Intérêt de percevoir des revenus exceptionnels en 2018 ? Oui car :

- ces revenus seront imposés non pas à la tranche marginale d'imposition mais au taux moyen d'imposition (gain fiscal). Il faut donc en tenir compte notamment dans vos arbitrages entre rémunération et dividendes ;

- ces revenus peuvent servir pour imputer des charges déductibles du revenu global ; par exemple en présence d'une importante CSG déductible issue d'une cession de titres réalisée en 2017 (revenu exceptionnel soumis au barème de l'IR).

REVENUS 2019 : COMMENT SERA PAYÉ L'IMPÔT SUR LES REVENUS ?

Par Joëlle PIAUD

Deux modes de règlement sont prévus :

1 **Le prélèvement à la source (ou PAS) :** il concernera les revenus tels que les salaires, les retraites, les allocations chômage... Ainsi, le décalage d'un an est supprimé et l'impôt prélevé sera immédiatement proportionnel au revenu perçu. L'impôt sera définitivement calculé et liquidé à la réception de l'avis d'imposition établi sur la base de la déclaration de revenus.

Attention le PAS n'est pas applicable aux revenus exceptionnels (dividendes, plus-values mobilières et certains revenus BIC, BNC, BA, rémunérations des gérants majoritaires).

2 **Les acomptes :** les acomptes sont calculés et prélevés sur votre compte bancaire par l'administration fiscale. Ils sont représentatifs de l'impôt dû sur les revenus non salariés (BIC, BNC, BA), les rémunérations de gérant majoritaire, les revenus fonciers, les pensions alimentaires...
Ces 12 prélèvements mensuels (ou trimestriels sur option) seront à verser le 15 de chaque mois. En cas de début d'activité, le choix du montant de l'acompte pourra être immédiat ou reporté à l'année suivante.
Les acomptes d'impôt sur le revenu intègre également le montant des contributions sociales (17,2%) applicable aux revenus fonciers.

En septembre 2018 après le traitement des déclarations des revenus 2017, le taux de prélèvement et/ou le montant des acomptes seront communiqués par l'administration fiscale.

Quels sont les revenus exclus de la retenue à la source (prélèvement ou acompte) ?

- plus-values mobilières, revenus de capitaux mobiliers, plus-values immobilières
- BIC, BNC soumis au régime micro social et ayant opté au versement libératoire de l'IR,
- BIC, BNC, BA : PV professionnelle CT LT; indemnités d'assurance, MV CT LT, subventions d'équipement
- avantage et rabais sur stock option, avantage sur actions gratuites et exclues de la retenue à la source (prélèvement ou acompte) .

Peut-on moduler le taux de la retenue à la source ?

Le contribuable conserve la possibilité de solliciter une modulation à la hausse ou à la baisse de son taux de prélèvement ou du montant de ses acomptes, via son espace personnel sur le site impots.gouv.fr :

- en cas de **changement de situation familiale** : mariage, pacs, divorce, rupture du pacs, décès, augmentation des charges de famille (naissance, adoption enfant mineur, ...)

Il conviendra d'informer la DGFIP dans les 60 jours pour que celle-ci modifie le taux au plus tard le 3ème mois qui suit la déclaration de l'évènement ;

- en cas de **variation de revenus** à condition d'un écart significatif entre le prélèvement modulé et non modulé (minimum annuel 200 € et 10% du montant de l'impôt sur le revenu.)
Dans le cas d'une modification excessive, une pénalité de 10 à 50% de la différence sera appliquée.

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE : LES MOTS CLÉS

Par Aude DUVERGER

TAUX DU FOYER (TAUX DE DROIT COMMUN)
Taux calculé par l'administration pour chaque foyer fiscal sur la base des impôts et revenus de l'avant-dernière année. Il tient compte de l'ensemble des revenus, de la situation et des charges de famille.

TAUX INDIVIDUALISÉ
Taux applicable uniquement sur demande du contribuable marié ou pacsé. Ce taux est déterminé en fonction des revenus respectifs de chacun des conjoints (cas d'une disparité de revenus des conjoints). À noter que les revenus fonciers et les charges sont répartis à égalité entre les conjoints. Le taux est calculé par l'administration fiscale.

TAUX NON PERSONNALISÉ OU TAUX NEUTRE
Taux applicable aux nouveaux contribuables, aux salariés non encore signalés à l'administration ou aux salariés souhaitant conserver leur confidentialité en cas d'option.

Le prélèvement sera fait sur la base du taux applicable à un célibataire sans enfant. La grille du taux se décompose en 20 tranches en application du barème progressif de l'impôt sur le revenu allant de 1 368 € à 46 501€ et plus. A titre d'exemple, le taux pour un revenu mensuel de 3 000 € est de 12%.

En cas d'application du taux non personnalisé, le salarié devra le cas échéant verser **tous les mois** à l'administration fiscale une somme correspondant à la différence entre l'application de son taux personnel de prélèvement et l'application du taux non personnalisé.

Le taux du foyer, le taux individualisé ou le taux non personnalisé sera transmis par l'administration fiscale à l'employeur et aux caisses de retraites afin de permettre le prélèvement de l'impôt sur les revenus perçus à compter du 1er janvier 2019.

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE : LES MOTS CLÉS
suite

CRÉDIT D'IMPÔT MODERNISATION DU RECOUVREMENT (CIMR)

Afin d'éviter un double prélèvement d'impôt en 2019, les revenus courants perçus en 2018 feront l'objet d'un crédit d'impôt calculé par l'administration fiscale sur la base de la déclaration des revenus 2018. Cependant le crédit d'impôt ne s'appliquera pas aux revenus exceptionnels.

CIMR
=

IR au barème de l'IR avant Réductions et crédits d'impôt
X RNI (revenu net imposable) non exceptionnels

RNI (hors déficits, charges imputables sur le revenu global)

REVENUS EXCEPTIONNELS

Revenus de capitaux mobiliers tels que les dividendes, les plus-values mobilières ; les plus-values immobilières ; les revenus des indépendants excédant la fraction considérée comme non exceptionnelle.

QUELLES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES POUR LES CONTRIBUABLES ?

La déclaration annuelle des revenus devra toujours être déposée afin de liquider l'impôt sur les revenus non soumis au prélèvement à la source (dividendes, plus-values mobilières, etc) et permettre la prise en compte des réductions et crédits d'impôts.

SAVE THE DATE

WEBINAIRE

Assistez au webinaire spécial "Retenue à la source" animé par Emmanuelle DELFOSSE le 4 septembre à 11h.

RÉUNIONS

Rencontrez nos équipes dédiées aux réunions spéciales "Retenues à la source" organisées sur nos différents sites ORCOM.

Consultez les dates & inscrivez-vous à ces réunions via notre calendrier des événements sur la page d'accueil de notre site internet.

Retrouvez-nous sur www.orcom.fr

AUDE DUVERGER
Responsable
Département Fiscal
Consultante Patrimoine

ÉLODIE OUDIN
Consultante en Droit Fiscal
et Patrimoine

JOËLLE PIAUD
Responsable
de mission

EMMANUELLE DELFOSSE
Consultante en
droit fiscal

Recevez votre « Patrimoine Infos » ORCOM tous les trimestres en cliquant sur « Recevoir la Newsletter »
et consultez les actualités fiscales, juridiques via notre Banque d'infos !

orcom
Expertise Comptable Audit & Conseil

Siège au 2, avenue de Paris - 45056 ORLÉANS Cedex 1 - Tél. : 02 38 77 76 75
Fax : 02 38 77 76 83 - e-mail : orcom@orcom.fr - www.orcom.fr - http://www.orcom.fr/blog

Direction de la publication : Bruno ROUILLÉ - Conception & réalisation : Laure DEBRAY